

Modèles et normes pour les bibliothèques de prison

MARGARITA PÉREZ PULIDO

Faculté de bibliothéconomie
et de documentation
Université de l'Estrémadure
marga@alcazaba.unex.es

Docteur en documentation,
Margarita Pérez Pulido est professeur
à la faculté de bibliothéconomie et
de documentation de l'université
d'Estrémadure. Elle est l'auteur de
nombreuses contributions à des
ouvrages et à des revues professionnelles,
notamment sur les bibliothèques de prison.

La resocialisation, fonction dévolue à la prison, défendue par l'actuelle législation pénitentiaire espagnole, a été le résultat de courants intellectuels pénalistes nés au cours du XIX^e siècle. Aux principes de la peine minimale et du respect de la personne s'ajoute celui d'une mission éducative afin de préparer la réintégration du détenu dans la société. Du point de vue pénitentiaire, la réussite du projet de resocialisation réside dans le traitement de la détention, un programme de mise en œuvre à partir d'un diagnostic établi sur l'adaptabilité sociale et la potentialité criminelle du détenu, basé sur l'étude de la personnalité de celui-ci et sur sa participation à des activités socioculturelles, de loisir et de travail.

L'éducation et l'instruction en milieu pénitentiaire constituent l'un des éléments fondamentaux de la resocialisation. Les principes qui régissent l'activité éducative dans les centres pénitentiaires naissent du droit d'accès à la culture et au développement de la personnalité du détenu ; ils sont exposés dans les textes constitutionnels, les normes internationales des Nations unies et du Conseil de l'Europe. En Espagne, la loi organique générale pénitentiaire consacre le titre X à l'instruction et à l'éducation, et développe son contenu dans le chapitre III du titre V du règlement pénitentiaire. Les principes de base sur lesquels ces textes s'appuient sont les suivants :

- l'éducation se présente comme un droit fondamental des détenus ;
- dans chaque centre pénitentiaire doit exister une école où seront donnés des enseignements conformes à la législation en vigueur en matière d'éducation et de formation professionnelle, et où l'on s'occupera particulièrement des analphabètes et des jeunes ;

- ces enseignements seront complétés par des activités éducatives, culturelles et professionnelles.

Les bibliothèques de prison apparaissent en tant que soutien aux activités éducatives, mais s'enracinent également dans la conviction que la lecture en prison contribue au développement de la personnalité du détenu et aide à soulager la peine. C'est ce qui a eu lieu depuis le début du XX^e siècle, lorsque, partant du caractère instructif et édifiant de la lecture, on a considéré cette dernière comme un instrument commun de réhabilitation.

Le concept et la fonction de la bibliothèque de prison se développent en ce sens, et peuvent aller au-delà de ce que la loi pénitentiaire établit en principe. L'objectif fondamental d'une bibliothèque de prison consiste à satisfaire les besoins éducatifs, récréatifs et informatifs des détenus : la bibliothèque de prison doit servir d'appui à l'éducation officielle, aux programmes de réhabilitation, à l'apprentissage indépendant et à l'étude en général, elle doit être un lieu de refuge et d'indépendance, offrir de la lecture et des activités pour les loisirs, se transformer en un centre d'information sur l'extérieur pour la communauté, en un centre pour la formation et l'information du personnel, un service pour la consultation de documents liés à son travail¹. La bibliothèque de prison est plus proche, par conséquent, de l'idéal de bibliothèque publique, même si,

1. Vibeke Lehman, « On demande des bibliothécaires de prison : une profession stimulante pour des personnes ayant les compétences personnelles et professionnelles adéquates », in : *65th Ifla Council And General Conference*, Bangkok, Thaïlande, août 1999. En ligne (version anglaise) : www.ifla.org/IV/ifla65/apers/046-132e.htm

* Article traduit de l'espagnol par Robert Amutio : « Bibliotecas de prisiones : concepto, modelos y normas », *Educación y biblioteca*, 2007, n° 158, p. 73-81, avec l'aimable autorisation de l'auteur et de la rédaction.

dans notre pays, on lui a traditionnellement conféré le rôle d'une bibliothèque scolaire.

Modèles d'organisation

Il est indéniable que la bibliothèque de prison se conçoit aujourd'hui comme un service organisé. Cette reconnaissance professionnelle implique l'intervention de différentes institutions afin d'en garantir la compétence technique et de permettre l'accès des détenus à l'information comme s'il s'agissait d'individus libres.

Le modèle organisateur s'établit en fonction du niveau d'engagement des institutions impliquées dans la collaboration, que celles-ci soient pénitentiaires, éducatives ou appartiennent au système de la lecture publique. Comme nous le verrons plus loin, la collaboration avec la bibliothèque publique constitue l'un des éléments les plus fermement établis quant à l'organisation des bibliothèques de prison. Par ailleurs, le fait que la bibliothèque des départements d'éducation dépende organiquement des centres pénitentiaires n'est pas sans conséquence, posant ainsi souvent des problèmes quant aux définitions de ses fonctions et à sa mission propre. C'est pourquoi l'indépendance de la bibliothèque par rapport aux programmes éducatifs du centre pénitentiaire est considérée comme fondamentale et, même si elle fait partie de ceux-ci, leur relation doit s'établir dans la collaboration, non dans la dépendance administrative.

Les modèles d'organisation des différents pays étudiés ci-dessous établissent des relations entre les institutions pénitentiaires et les responsables du réseau de lecture publique, à partir de conventions de collaboration entre les diverses structures administratives compétentes en la matière.

Modèle nord-américain

Même si les professionnels américains ont tenté tout au long des années d'institutionnaliser un modèle organisateur commun, cela s'est avéré impossible en raison de la structure administrative du pays.

Il existe, par conséquent, différentes structures d'organisation selon les États et les systèmes fédéraux de prison².

Dans certains États, par accord entre les institutions culturelle (State Library Agency) et pénitentiaire (State Correctional Agency), la bibliothèque de prison est constituée comme une section de bibliothèque publique. L'objectif fondamental est de dispenser des services de qualité pour satisfaire les besoins en information, en éducation et en loisirs des détenus. Dans cette optique, la bibliothèque publique engage et supervise le personnel de la bibliothèque de prison ; elle planifie et coordonne le service bibliothécaire offert au centre de détention ; elle offre enfin un certain budget pour l'acquisition de matériels. De son côté, le centre pénitentiaire s'engage à doter la bibliothèque d'espaces et d'équipements suffisants, à créer une bibliothèque conforme à la loi – ce qui est une obligation dans le système pénitentiaire américain –, et à mettre en place les éléments indispensables au travail et à l'acquisition de connaissances dans un environnement pénitentiaire. Tout ceci se réalise à travers la relation et la coordination entre l'Institutional Library Service et le Correctional Programming dont dépend la bibliothèque du centre pénitentiaire.

Selon ce modèle, la bibliothèque publique offre trois types possibles de service :

- la création dans le centre pénitentiaire d'une section où sont proposés tous les services d'une bibliothèque, avec des fonds catalogués et mis à disposition dans une base de données gérée par un professionnel de bibliothèque publique (entre vingt et quarante heures par semaine) ;
- ce que l'on appelle *library station*, offrant des services partiels, des fonds non catalogués ni proposés dans une base de données, tenue par des prisonniers sous le contrôle d'un professionnel ;
- des lots de livres non catalogués placés dans une partie de la prison.

2. William J. Coyle, *Libraries in Prisons : a Blending of Institutions*, New York, Greenwood Press, 1987.

Dans le cas du deuxième modèle, le budget est partagé entre les deux institutions (State Library Agency et State Correctional Agency), et la bibliothèque publique apporte conseil et service à partir du partenariat entre l'Institutional Library Service et le Correctional Programming. Ce compromis implique la mise en place d'accords très stricts quant au fonctionnement de la bibliothèque, ce qui a le plus souvent donné lieu à des conflits entre les différentes parties et explique qu'en réalité il y ait peu d'États qui conservent cette formule.

Le modèle le plus communément accepté par le système nord-américain des prisons est celui qui présente un fonctionnement indépendant de la bibliothèque du centre pénitentiaire, considérant la bibliothèque publique seulement comme une structure de consultation par les professionnels en charge du service de la bibliothèque de la prison. L'implantation de ce modèle dépend généralement de la direction du centre et doit obligatoirement collaborer avec des bibliothécaires professionnels.

Modèle britannique

Le modèle d'organisation britannique (Angleterre et Pays de Galles) est fondé sur la collaboration entre les institutions pénitentiaires et celles du réseau de lecture publique³.

Le Public Libraries and Museum Act de 1964 établit déjà le caractère obligatoire d'un service de bibliothèque à l'ensemble de la population, en coopération avec les institutions compétentes, ce qui conduit les bibliothèques publiques à envisager les bibliothèques de prison comme un service supplémentaire à gérer.

Le Home Office, institution administrative chargée du service des prisons, a publié en 1978 le *Library Facilities for People in Custody*, qui établit l'obligation de créer une bibliothèque dans tous les centres pénitentiaires.

3. Andrea Johnston, Jackie Byrne, *Dorset – the Inside Story. Prison Libraries in Dorset : a Professional Appraisal of Prison Library Services carried out by Dorset County Library during 1991-1992*, Dorset, County Library, 1992.

Celle-ci doit faire partie de l'Education Department et, même si elle est considérée comme indépendante de l'école de la prison, elle constitue un solide appui pour les enseignants du centre.

Le document *Developments in Prison Service Education and Training*, publié en 1990, précise que la bibliothèque doit contribuer à la formation et à l'éducation des détenus en collaboration étroite avec l'école.

Un autre ensemble de règles apparaît comme la conséquence de ce qui précède : celui, élaboré en 1981 par la Library Association, *Prison Libraries : Guidelines for Library Provision in Prison Department Establishments*, établit la collaboration des deux institutions pour l'organisation des services et leur adaptation aux conditions spécifiques de la prison.

En conséquence, la bibliothèque publique locale est celle qui est chargée d'organiser le service bibliothécaire du centre pénitentiaire le plus proche, sur la base de relations adaptées entre le Home Office Prison Service et le County Library Service.

Le Home Office Prison Service accorde un budget prévisionnel annuel à la bibliothèque publique sur la base d'une formule créée pour calculer le coût de fonctionnement du service (document, maintenance, traitement des documents, services au public, formation). Ce budget augmente annuellement en proportion du nombre de détenus du centre pénitentiaire. De la même manière, il fournit le salaire d'un bibliothécaire à temps partiel (de 8 à 12 heures par semaine). Celui-ci doit être un bibliothécaire titulaire soumis aux conditions de service de la bibliothèque publique mais dépendant, à l'intérieur du centre pénitentiaire, du fonctionnaire de l'éducation, selon le règlement établi par la direction du centre.

La County Library coordonne en général l'ensemble du service et fournit à la bibliothèque un service de référence pour les détenus ainsi que l'accès au catalogue de la bibliothèque

“Le modèle espagnol est semblable à celui des autres pays méditerranéens tels que la France et l'Italie, où les bibliothèques de prison dépendent des institutions pénitentiaires”

publique, le prêt de ses collections, le catalogage des dons, la possibilité d'accès à tous les services de la bibliothèque publique, la participation à des activités de diffusion et de formation des personnes responsables de la bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque publique établit la politique de service de la bibliothèque, assume la responsabilité des opérations d'investissement et de coordination du service, s'occupe de la sélection et des acquisitions, de la formation des détenus et du développement et de la promotion des services. À l'intérieur de la prison, d'un point de vue organique, ce personnel dépend de l'Education Officer. De fait, le salaire du personnel provient du budget de l'éducation et est comptabilisé en heures d'enseignement. Le personnel du centre pénitentiaire impliqué dans l'organisation de

la bibliothèque se charge en général de surveiller, de représenter les intérêts du centre et d'assurer la tranquillité du bibliothécaire dans l'exercice de son travail, les détenus de leur côté se chargeant des travaux de routine, de la communication entre les bibliothécaires et les prisonniers, des opérations techniques et quotidiennes comme le prêt ou le rangement des ouvrages.

En 1994 a eu lieu une restructuration importante dans l'organisation des services pénitentiaires britanniques (Angleterre et Pays de Galles) avec, pour finalité, d'améliorer la coordination entre les autorités responsables de l'éducation en prison, même si c'est un membre du groupe des services éducatifs qui continue à avoir la responsabilité des bibliothèques de prison.

Modèle espagnol

Le modèle espagnol est semblable à celui des autres pays méditerranéens tels que la France et l'Italie, où les bibliothèques de prison dépendent, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement, des institutions pénitentiaires et où des accords de coopération de caractère général sont établis avec des institutions et des organismes publics et privés.

La collaboration avec la bibliothèque publique la plus proche du centre pénitentiaire n'est pas une règle générale et ne se réalise que dans certains cas, par volonté des personnels de direction de ces bibliothèques ou du centre pénitentiaire lui-même.

L'accord de coopération concernant les bibliothèques, signé en décembre 1983 entre les ministères de la Justice et de la Culture, implique un accroissement de la dotation des bibliothèques de tous les centres pénitentiaires espagnols ainsi qu'un engagement de coopération en ce qui concerne la gestion de la part des bibliothèques qui constituent le réseau de bibliothèques de l'État.

En vertu de cet accord, il est établi que le ministère de la Culture devra collaborer avec les centres pénitentiaires en s'engageant à remplir une mission de conseil auprès des personnels en charge des bibliothèques, à recevoir

des statistiques trimestrielles, et également à accroître périodiquement les fonds documentaires. Pour sa part, le ministère de la Justice s'engage à doter en locaux et mobilier toutes les bibliothèques sous sa tutelle, à les pourvoir d'un responsable enseignant, à les organiser selon les normes techniques bibliothéconomiques, à encourager leur utilisation parmi les détenus et à faciliter les visites des directeurs des bibliothèques publiques.

Depuis cette date, les accords initialement établis ont bien été renouvelés, de nouveaux lots de livres préparés, des études sur la situation des bibliothèques de prison réalisées, des cours de formation bibliothéconomique et de promotion de la lecture organisés, mais, il faut le noter, d'une manière globale et irrégulière.

La législation pénitentiaire espagnole prévoit l'existence d'une bibliothèque dans chaque centre, avec des salles de lecture suffisantes en rapport avec la structure modulaire, et envisage leur possibilité d'utiliser des livres fournis par les services de bibliothèque ambulants mis en place par l'administration ou par des entités particulières. Elle a, de manière traditionnelle, établi la dépendance organique de la bibliothèque par rapport à l'unité pédagogique du centre, la bibliothèque restant liée à l'école, surtout si l'on considère que le responsable de la bibliothèque est un enseignant aidé de détenus.

Les normes de fonctionnement provenaient des instructions relevant de l'Organisme autonome de travail et prestations pénitentiaires, et se conformaient aux indications de la norme pénitentiaire en matière de collection, de traitement des documents, d'acquisitions et de services. Les bibliothèques de prison n'ont pas pu compter sur un budget propre, dans la mesure où elles sont sous la tutelle de la Direction générale des institutions pénitentiaires d'une part, et de chaque centre d'autre part.

Cependant, à partir de 1999, une nouvelle réglementation⁴ donne à la

bibliothèque la possibilité de se détacher organiquement de l'unité pédagogique et de dépendre directement de la Sous-direction des salaires du centre pénitentiaire en tant que « Coordinateur de formation ». Ce changement d'organisation a impliqué le recrutement de bibliothécaires professionnels dans certaines prisons, même si, dans la plupart des centres, les responsables des bibliothèques demeurent des éducateurs. Il a impliqué également en 2001 l'édition de normes générales de fonctionnement de la bibliothèque, même si celles-ci ne se conforment pas à celles qui sont établies par les associations et les organismes nationaux et internationaux. Avec ce nouveau modèle d'organisation, la bibliothèque acquiert un poids spécifique dans la structure de l'organisation pénitentiaire et le lien avec l'école s'établit en termes de coopération et non de dépendance organique.

En ce qui concerne les organismes compétents du service de lecture publique dans les différentes communautés autonomes, l'ensemble de celles-ci, à partir du développement de leur législation spécifique en matière de culture, prennent en compte l'assistance aux groupes en situation d'« infériorité ». Toutefois, tandis que certaines communautés, comme celles des Asturies, de Castille et Léon et de Murcia, prévoient à l'intérieur du plan des bibliothèques de la communauté le développement de bibliothèques dans les établissements pénitentiaires de façon spécifique, la majeure partie d'entre elles se contentent de déclarations d'intentions en affirmant de manière générale qu'elles veilleront à ce que les services de bibliothèques, dans leur ensemble, puissent s'occuper de manière appropriée des groupes particuliers d'utilisateurs.

C'est seulement dans le cas de la communauté autonome de Catalogne, par décret royal, que se réalise le transfert de l'État à la Généralité en matière d'administration pénitentiaire, transfert qui s'est traduit par une totale liberté d'action pour la gestion des bibliothèques de la part du gou-

vernement autonome et de chaque centre pénitentiaire.

Normes des services bibliothécaires de prisons

Les justifications techniques et éthico-politiques, comme les qualifie Jean-Louis Fabiani⁵, de l'organisation des bibliothèques de prison, se trouvent dans les normes, de caractère national et international, éditées par les associations de bibliothécaires. Les règles et les normes pour les bibliothèques de prison reflètent les modèles d'organisation établis dans les différents pays, et la possibilité de dotation en personnel, de budget et d'infrastructure en accord avec les relations établies entre les institutions. Elles reflètent également un caractère pluraliste quant à l'organisation de services pour toute la communauté, en fonction d'un principe fondamental, l'accès à l'information et le droit de tous les détenus à l'information et à l'éducation, et font le choix de la qualité, par la nécessité nettement spécifiée de planifier et évaluer les services offerts et de réaliser des études d'utilisateurs.

Frances Kaiser⁶ affirme qu'un ensemble de règles contribue à convaincre les autorités qu'un excellent service de bibliothèque est essentiel pour que les objectifs de l'institution soient atteints, que ces règles établissent les bases de fonctionnement et servent de critère à l'évaluation du niveau de qualité de ce service. Dans ce sens, pour le fonctionnement correct des bibliothèques dans les différents centres pénitentiaires, il serait nécessaire d'élaborer des règles ou des normes, en accord avec celles qui existent actuellement, ou, à tout le moins, un engagement d'application des normes internationales (Ifla) de la part

4. Décret royal 1203/1999 du 9 juillet, selon lequel sont intégrés au corps des professeurs les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation élémentaire des institutions pénitentiaires et sont établies

les normes de fonctionnement des unités éducatives des établissements.

5. Jean-Louis Fabiani avec la participation de Fabienne Soldini, *Lire en prison : une étude sociologique*, Paris, Bibliothèque publique d'information/Centre Pompidou, 1995, p. 50.

6. Frances E. Kaiser, « An introduction to the International Guidelines for library to prisoners », *Ifla Journal*, 19 (1993), 1, p. 69.

des institutions pénitentiaires espagnoles (nous soulignons le fait que la Catalogne a élaboré des directives pour les bibliothèques de prison, qui s'appliquent dans sa communauté autonome).

Les dispositions légales de caractère national et international qui régulent les bibliothèques de prison sont le point de départ de l'élaboration des normes. Leurs principes se basent sur :

- le droit des détenus à accéder à l'information à l'intérieur et à l'extérieur de leur environnement ;
- le fait de considérer les bibliothèques comme partie du programme socioculturel du centre pénitentiaire ;
- le soutien aux activités éducatives du centre pénitentiaire, au développement personnel et culturel des détenus, à leur formation pour l'emploi et à l'occupation de leurs moments de loisir et de distraction ;
- la création d'un modèle d'organisation similaire à celui d'une bibliothèque publique ;
- la nécessité d'évaluer périodiquement le service pour vérifier si les objectifs proposés sont atteints.

Parmi les normes existantes, nous avons sélectionné les trois plus significatives⁷ : *Library Standards for Adult Correctional Institutions* (American Library Association), *Guidelines for Prison Libraries* (Library Association), *Guidelines for Library Services to Prisoners* (International Federation of Library Associations). En 2005 a été publiée la dernière édition de ces normes Ifla, qui comportent d'importantes nouveautés comme l'incorporation des technologies de l'information dans la gestion et le développement des services, malgré les problèmes de sécurité que suppose cet environnement particulier.

7. American Library Association, *Library Standards for Adult Correctional Institutions*, Chicago : ALA, 1992.
Roy Collis, Liz Boden (eds), *Guidelines for Prison Libraries*, 2^e éd., Londres, LA, 1997.
Vibeke Lehman, Joanne Locke, *Guidelines for Library Services to Prisoners*, 3^e éd., La Haye, Ifla, 2005.

Le personnel

Dans les normes, les aspects concernant le personnel se réfèrent au degré de qualification et aux différents niveaux administratifs des personnels des bibliothèques, aux responsabilités liées à ces statuts, le nombre des personnels dépendant de l'importance de la population dont ils s'occupent et des heures qu'ils consacrent à ce travail. Il est également fait mention des caractéristiques et des compétences que les bibliothécaires doivent avoir, compte tenu du milieu dans lequel ils vont être amenés à travailler et de l'obligation établie par la loi sur les prisons d'intégrer des détenus volontaires dans leur équipe.

L'affectation de personnel, selon les normes de l'Ifla, dépendra de la politique pénitentiaire de chaque pays ; selon les normes ALA (American Library Association) et LA (Library Association), elle doit être partagée avec la bibliothèque publique. Dans ce cas, selon les normes de la LA, le personnel est calculé en fonction des heures hebdomadaires consacrées à la bibliothèque de prison. Cette durée dépendra des heures d'ouverture de la bibliothèque, de la population du centre pénitentiaire, du niveau d'utilisation de la bibliothèque, de la disponibilité du bibliothécaire professionnel ou des conditions de sécurité du centre pénitentiaire. Nous devons prendre en compte le fait que les bibliothécaires sont des employés de la bibliothèque publique et partagent leur journée entre les deux lieux.

Pour les institutions pénitentiaires qui opèrent dans le secteur privé et engagent des bibliothécaires ne dépendant pas de la bibliothèque publique, la LA recommande de calculer les heures de travail selon le tableau qu'elle propose. Dans ce cas, les directeurs des prisons décident du niveau et du type de personnel pour leur centre en fonction de la sécurité, de l'ordre et de l'organisation et du fonctionnement de la bibliothèque. Ils considèrent comme essentiel que le professionnel connaisse l'environnement, se familiarise avec lui et établisse des relations avec d'autres départements de la prison

Le budget

En ce qui concerne le budget et le financement, les règles Ifla octroient au responsable de la bibliothèque la même autorité qu'aux autres unités de l'institution pour planifier et gérer le budget. Ces règles mentionnent l'attribution d'un budget régulier et suffisant pour satisfaire les nécessités futures du service. Elles établissent des minima d'achat de documents et d'abonnements à des revues et des périodiques. L'ALA indique, pour le service de la bibliothèque, 2 % du budget global du centre.

Dans le contexte anglo-saxon, les normes de la LA font référence à un budget géré par les deux parties, la bibliothèque publique et le centre pénitentiaire, à partir des accords établis en fonction de la population du centre. Comme éléments de ce budget partagé, on trouve ce qui concerne les acquisitions et les services, le personnel, l'équipement, les collections pour des minorités ethniques et les tâches techniques ; s'ajoutent également des sommes destinées à l'implantation de nouvelles aires de service.

L'équipement

En ce qui concerne l'équipement et les installations, les normes recommandent la surface minimale que doit occuper l'espace de la bibliothèque et le nombre minimal de postes, en fonction des détenus de chaque centre. Toutes ces normes s'accordent à rappeler que le local doit remplir des conditions minimales d'habitabilité, très précisément spécifiées, et doit compter sur une différenciation d'espaces (pour la salle de lecture, les différents supports, le bureau du bibliothécaire). Il existe également d'autres conditions particulières prises en compte de manière générale : accès pour handicapés, contrôle visuel de toute la bibliothèque et des lignes téléphoniques dédiées.

Les opérations techniques incluent le catalogage, l'indexation et le contrôle des autorités, l'équipement des documents pour leur mise en circulation et leur valorisation. L'usage de bases de données est recommandé.

Les collections

Ces trois ensembles de normes abordent trois questions fondamentales concernant les collections : critères de sélection, types de documents et volume du fonds. En ce qui concerne les critères de sélection, toutes les normes considèrent comme nécessaire que la sélection des fonds soit faite en accord avec le profil de la population détenue (des nécessités spécifiques liées au monde extérieur, demandes et consultations), la politique d'action du centre pénitentiaire et les activités qui s'y organisent. Toutes les normes parlent du thème de la censure, celle-ci étant appliquée seulement pour des raisons de sécurité, selon la LA et l'Ifla, et en fonction d'un usage excessif de la bibliothèque, d'après l'ALA.

En ce qui concerne les documents, toutes les règles sont d'accord pour intégrer tous les types quel que soit leur support. L'Ifla identifie 22 types de documents distincts qui doivent se trouver dans une bibliothèque de prison (y compris les documents multimédias et les logiciels).

En ce qui concerne le volume du fonds, toutes les normes établissent un minimum en général et selon chaque type de document. Les normes de l'Ifla sont celles qui envisagent le plus grand volume de fonds. Les préconisations de la LA sont beaucoup plus précises sur ce sujet, puisqu'elles spécifient des pourcentages pour le renouvellement du fonds (15 % du fonds annuel et, dans des petits centres, 25 % annuellement) et un accroissement annuel du fonds (25 % dans le cas où il s'agit d'une bibliothèque modulaire) ; elles considèrent les donations et le prêt interbibliothèque comme un complément de la collection.

Pour l'accès au fonds, on recommande l'emploi des catalogues et des systèmes automatisés. Les normes de la LA considèrent comme minimum nécessaire une liste avec une information bibliographique suffisante et diverses entrées (auteur, titre, matière). Toutes les règles s'accordent pour que soient offertes d'autres possibilités d'accès à la collection, par exemple les chariots, la distribution de listes de documents ou la création de bibliothèques modulaires. Les règles Ifla men-

tionnent la nécessité de se rapprocher des usagers afin qu'ils connaissent et utilisent la bibliothèque. Pour cela, on doit créer une série d'outils tels que des bibliographies, des coupures de presse, des listes d'acquisition, des dépliants, ou de l'information dans d'autres langues. On organisera également des activités telles que des conférences, des expositions, des réunions, des ateliers ou des séminaires.

“Les normes insistent fortement sur l'existence d'un service d'information et de référence, de services spéciaux pour minorités ethniques, culturelles et victimes de ségrégation, ainsi que sur l'établissement de réseaux de coopération”

Les normes ALA partagent cette position en insistant sur l'importance qui doit être accordée à la communication. Pour la LA, l'une des questions les plus importantes, par rapport à la promotion, est liée à la signalisation : dimensions, style, couleur des panneaux, contenu des messages. Les détenus doivent obligatoirement disposer d'un guide proposant de l'information générale sur la bibliothèque.

Les services

Les normes proposent toutes d'offrir des services destinés à être des supports aux activités réalisées dans les centres pénitentiaires. Elles insistent fortement sur l'existence d'un service d'information et de référence, de services spéciaux pour minorités ethniques, culturelles et victimes de ségrégation, ainsi que sur l'établissement de réseaux de coopération.

Elles précisent également que l'on doit étudier de manière régulière les besoins des usagers et établir un programme d'évaluation afin de connaître l'efficacité et l'efficience des services. Les normes ALA accordent une plus grande importance à cette question, spécifiant que l'évaluation sera annuelle et que les résultats devront être présentés devant la direction du centre. Elles mentionnent la nécessité de réaliser des études de publics pour déterminer la politique du service en fonction de leurs intérêts.

Un autre aspect fondamental à analyser, à cause des difficultés qu'il présente dans les centres pénitentiaires, concerne l'accès à la bibliothèque et aux collections, question qui préoccupe particulièrement la LA. Ces normes établissent un nombre de jours et d'heures d'ouverture par semaine pour que les détenus puissent accéder à

la bibliothèque, en fonction de certains critères : population, superficie de la bibliothèque, durée du séjour au cours de chaque visite (20 minutes), nombre de visites permises par semaine, emploi de la salle d'études et de lecture de presse, heures de présence du bibliothécaire professionnel.

Enfin, l'Ifla introduit un nouvel article consacré à la technologie comme mode d'accès à l'information, à la ges-

tion des services, à la réalisation d'activités de type culturel, éducatif et de loisir, dans les conditions décidées par le centre pour des raisons de sécurité, et avec la supervision des professionnels lors de leur utilisation par les détenus.

Vers un nouveau modèle d'organisation des bibliothèques de prison

L'analyse de la situation des services de bibliothèques de prison en Espagne⁸ nous permet d'affirmer que le modèle actuel d'organisation ne fonctionne pas correctement : personnel non spécialisé en charge de ces bibliothèques, absence de budget propre, dotation irrégulière de fonds, formation également intermittente, organisation des services en fonction du personnel non spécialisé qui se trouve en charge du service, absence de normes techniques effectives, collaboration au bon gré de la bibliothèque la plus proche du centre pénitentiaire.

Les relations avec les institutions qui constituent le réseau de lecture publique devraient se concrétiser en un engagement plus ferme de collaboration. Cet engagement pourrait être effectif à travers l'application des dispositifs déjà en place dans les bibliothèques des différentes communautés autonomes et à travers l'établissement d'accords entre institutions. Selon ces accords, les institutions pénitentiaires s'engageraient à prendre en charge un responsable pour la bibliothèque, la dotation d'infrastructures et de budgets, ainsi que l'organisation d'un service de bibliothèque dans chaque centre pénitentiaire. De son côté, la communauté autonome, à travers les organismes compétents, offrirait conseil et formation du personnel, actualisation des collections, participation à des réseaux de bibliothèques ainsi que la collaboration avec la bi-

bliothèque publique la plus proche du centre de détention.

Prenons le cas de la communauté autonome d'Estrémadure. La loi 6/1997 considère comme comprises dans le champ d'application de la loi « les bibliothèques publiques, qui sont créées et maintenues par des organismes et des entités publics, avec pour finalité de fournir un service public sans préjuger des normes propres qui affectent les bibliothèques conservant un statut étatique, même lorsque leur gestion a été prise en charge par la communauté autonome⁹ ».

Cette loi envisage également, pour des populations de lecteurs inférieures à 1 000 habitants, des services de base favorisant l'emprunt et la lecture. Le décret 134/1998, par lequel est établi le processus d'intégration des centres et services dans le système documentaire d'Estrémadure, afin de garantir la culture pour tous, établit, pour toute bibliothèque de la région, les procédures à suivre et les conditions nécessaires pour l'intégration au réseau à partir de la signature d'accords entre la *Consejería de cultura* et l'institution qui en ferait la demande¹⁰.

De cette façon, une fois formalisé l'accord entre les institutions pénitentiaires, les bibliothèques de prison existant dans cette communauté autonome deviendraient partie intégrante du réseau de lecture publique de la communauté et obtiendraient l'accès à des services et des aides de la part de la *Consejería de Cultura*. Selon le décret 134/1998, les institutions pénitentiaires devraient mettre en route la demande d'intégration selon la marche indiquée, satisfaire aux exigences minimales de collections et de services évalués par une certification technique de la bibliothèque ; elles devraient en outre s'engager à élaborer des règles de fonctionnement interne adaptées à celles de la communauté, approuvées par la *Consejería de Cultura*, en harmonie avec les directives spécifiques et

remettre périodiquement des statistiques à cette dernière.

De leur côté, les centres pénitentiaires apporteraient le personnel, l'infrastructure, une participation budgétaire et l'organisation du service en accord avec des directives propres aux bibliothèques de prison. Le décret spécifie de plus que ces bibliothèques intégrées dans les anciens centres coordinateurs de bibliothèques s'incorporent d'emblée formellement au système actuel.

La question est déjà d'actualité dans une bibliothèque de prison de la communauté autonome, et les autres bibliothèques de prison de la région devraient tirer bénéfice de l'application de ce nouveau modèle d'organisation. ●

Juillet 2008

8. Margarita Pérez Pulido, Andreu Sulé Duesa, « Les bibliothèques de prison en Espagne : une proposition d'amélioration de la gestion et de mise à profit des ressources », in *Foro Biblioteca y sociedad : experiencias de innovación y mejora*, Murcia, Universidad, 2004.

9. Loi 6/1997, 29 mai, de *Bibliotecas de Estremadura. Título I art. 3.1. y Título II art. 2.9.*

10. Décret 134/1998, 11 novembre, par lequel est établi le processus d'intégration de centres et services de bibliothèques dans le système bibliothécaire d'Estrémadure. DOE 134, 21 novembre 1998.